

Price, de Northampton. Ces tables existent encore aujourd'hui et sont considérées comme à peu près correctes. Si elles se trompent, c'est du bon côté, c'est-à-dire, dans l'intérêt des compagnies d'assurance. En 1762, la première compagnie d'assurance, fondée d'après le système mutuel, fut la compagnie appelée l'"Equitable." En 1806, une compagnie établit la première véritable assurance avec participation. Elle fut nommée le "Rock." Mais après avoir obtenu sa charte, les meilleurs juristes d'Angleterre prétendirent qu'elle ne reposait pas sur un bon principe, vu qu'il n'était pas juste que ses porteurs de police participassent aux profits sans participer aux pertes. En dépit de cette objection, le "Rock" est devenu immensément populaire. Les compagnies d'assurances sur la vie à prime fixe seulement se sont vues abandonnées. Leurs agents ont été incapables d'obtenir de nouvelles demandes de polices, et ces compagnies ont été obligées d'adopter le système avec participation aux profits. C'est contre ce système que je soulève une objection. Je ne suis pas sûr si mon opinion prévaudra; mais je crois qu'il est de mon devoir de la soumettre à la Chambre. Quand la question de s'assurer a été la première fois soulevée, il s'agissait probablement d'une assurance devant profiter à l'assuré durant sa vie. C'est-à-dire que l'on payait une prime afin de recevoir après un certain laps de temps, lorsqu'arrivent la vieillesse et les infirmités, une certaine pension viagère, ou une somme ronde remplaçant cette pension. Il s'agissait donc, comme je viens de le dire, d'une assurance dont devait bénéficier de son vivant celui qui la payait. Ce système s'est développé considérablement en Europe où les parents s'empressent de pourvoir à l'établissement de leurs enfants. Si un homme, par exemple, a une fille qu'il désire doter quand elle aura atteint l'âge de vingt ans, il fera avec une compagnie d'assurance un arrangement par lequel il paiera à celle-ci une prime modique sur un terme de vie de sa fille. Si celle-ci meurt avant d'avoir atteint l'âge de vingt ans, la compagnie n'aura rien à rembourser ou à payer; mais si la jeune fille atteint cet âge, elle obtient de la compagnie une somme considérable. La même ressource s'offre à celui qui veut

Hon. M. CASGRAIN.

aider son jeune fils à s'engager dans les affaires. Ce père s'efforce d'économiser ici et là pour se mettre en état de payer les primes sur un terme de vie de son fils, et si ce dernier atteint l'expiration de ce terme, il reçoit de la compagnie d'assurance une somme qui lui permettra de débiter dans les affaires.

Je ne sais pas que ce système d'assurance existe en Canada. Il y a aussi un système d'assurance dont peut profiter un employé du Gouvernement, qui ne reçoit qu'un modique salaire. Cet employé sachant qu'il dépendra, un jour, d'une petite pension du Gouvernement, peut assurer sa vie de manière à recevoir une annuité lorsqu'il aura atteint un certain âge. Cette annuité et la pension payée par le Gouvernement lui procureront un revenu presque égal au salaire qu'il recevait. Ainsi, sans s'imposer aucune grande privation pour réaliser des économies, cet employé peut aisément agir de manière à ne pas se trouver un jour réduit à l'indigence. J'ajouterai que les meilleures compagnies d'assurance du Canada—et j'ai consulté sur ce sujet plusieurs hommes engagés dans les opérations d'assurances—seraient très satisfaites si elles voyaient disparaître le système d'assurance avec participation. Elles sont obligées d'y recourir pour obtenir la clientèle de ceux qui aiment ce genre d'assurance. Les compagnies d'assurance avec participation, qui ne sont pas toujours des plus solvables, sont souvent dépourvues de tout scrupule. Leurs agents s'adressent aux particuliers peu renseignés, et leur montrent les énormes profits réalisés par elles pendant les quelques dernières années, et leur promettent que s'ils assurent leur vie, ils participeront à ses profits. Ces agents leur disent que, dans peu d'années, ceux qui s'assureront à leurs compagnies, auront très peu à payer sur leurs primes. Mais ces promesses sont rarement remplies et quand les forces physiques de l'assuré commencent à diminuer, à l'arrivée de la vieillesse, s'il se trouve incapable de continuer à payer le plein montant de ses primes, il lui est inutile de rappeler à la compagnie les promesses qu'elle lui a faites,—à savoir que ses polices seraient réduites d'un tiers ou d'une moitié. La compagnie se retranche alors derrière le